



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2022026-0001**

**Signé par**

**Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines**

**et**

**Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 26 janvier 2022**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte  
de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-7-1, L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2087 du 16 septembre 1993, modifié, portant création du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles (SYMVANI) ;

Vu la délibération n° 2021-10-27/02 du 27 octobre 2021 du comité syndical du SYMVANI approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (10/12/2021), du syndicat intercommunal d'eau potable et d'assainissement de la région d'Epernon (15/12/2021) et du syndicat des Eaux de Ruffin (15/12/2021) approuvant, à l'unanimité, la modification des statuts du SYMVANI ;

**ARRETE :**

**article 1<sup>er</sup> :** La modification des statuts du syndicat mixte de valorisation agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles est acceptée.

**article 2 :** Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture d'Eure-et-Loir et de la préfecture des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le **26 JAN. 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES



## **SYMVANI**

### **(SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA RÉGION DE SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES)**

---

#### **STATUTS**

##### **Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION :**

Conformément à l'article L.5711-1 du code des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui prend la désignation de :

#### **« SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA RÉGION DE SAINT-MARTIN DE NIGELLES – S.Y.M.V.A.N.I.»**

Le syndicat est formé :

- du Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Épernon (SIEPARE), comprenant les communes d'Épernon (28), Hanches (28), Droue-sur-Drouette (28), Émancé (78), Raizeux (78) et Saint-Hilarion (78).
- du Syndicat des Eaux de Ruffin pour les communes de Faverolles (28), Saint-Martin-de-Nigelles (28) et Villiers-Le-Morhier (28),
- de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF) pour la station d'épuration des communes de Gallardon et Bailleau-Armenonville (28).

##### **Article 2 – OBJET :**

Le syndicat mixte a pour compétence de valoriser par épandage agricole les boues des stations d'épuration selon deux filières :

- Boues liquides activées,
- Boues séchées sous forme de granulés provenant de séchage solaire sous serre intégrée à la station d'épuration.

A - Filière boues liquides activées :

Cette filière concerne :

- Le Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Épernon.
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ruffin pour les communes de Faverolles (28), Saint-Martin-de-Nigelles (28) et Villiers-Le-Morhier (28).

Le syndicat mixte a pour objet :

- La réalisation d'équipements d'infrastructure sur le site de lagunage,
- Le dépotage, le transport, et le stockage des boues liquides des stations d'épuration, dans les bâches intermédiaires puis dans les lagunes,
- L'épandage des boues après brassage.

Avant le dépotage, les collectivités sus-dénommées s'engagent sur la qualité de la boue extraite, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles. Un prélèvement régulier pour analyses est effectué par les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou tout autre organisme habilité.

Avant épandage, des analyses supplémentaires sont effectuées sur les boues stockées en lagune conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié. Les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou tout autre organisme habilité effectuent les prélèvements pour analyse.

Une convention de valorisation agricole est établie entre le SYMVANI et chacun des agriculteurs adhérents du plan d'épandage.

**B - Filière boues séchées « granulés » :**

Cette filière concerne la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF) pour la station d'épuration de Gallardon / Bailleau-Armenonville.

La station productrice s'engage sur la qualité des boues produites, conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, les services de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir ou tout autre organisme habilité effectuent les prélèvements pour analyse.

Une convention tripartite de valorisation agricole des boues est établie entre le SYMVANI, la CCPEIDF, et chacun des agriculteurs adhérents du plan d'épandage.

### **Article 3 – EXTENSION DE PÉRIMÈTRE :**

Dans le cadre de la filière « boues liquides », le SYMVANI peut proposer une prestation de service à une collectivité non adhérente, mais intégrante du plan d'épandage.

### **Article 4 – PLAN D'ÉPANDAGE :**

Le plan d'épandage est formé d'un ensemble de parcelles toutes identifiées et mises à disposition par les agriculteurs adhérents. Des secteurs immuables sont constitués afin qu'à chaque parcelle les constituant soit attribué un type de boue : soit boue liquide, soit granulés.

### **Article 5 – SIÈGE :**

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Hanches, 30 rue de la Barre - 28130 HANCHES.

### **Article 6 - DURÉE :**

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 7 - ADMINISTRATION :**

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 10 membres, soit :

- Cinq membres titulaires pour le Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Épernon.
- Trois membres titulaires pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Ruffin.
- Deux membres titulaires pour la CCPEIDF.

A ces membres titulaires sont associés autant de membres suppléants qui en cas d'empêchement du titulaire siègeront au conseil syndical avec voix délibérative.

## **Article 8 - COMPOSITION DU BUREAU :**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- du président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un ou plusieurs autres membres.

## **Article 9 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE :**

- Collectivités dont la filière est la production de boues liquides :

La contribution financière de ces collectivités aux dépenses du syndicat mixte est répartie proportionnellement aux tonnages de boues enlevées annuellement dans chaque station d'épuration (référence de calcul : année N-1).

- Collectivité dont la filière est la production de boues séchées :

La contribution financière de cette collectivité aux dépenses du syndicat mixte est calculée sur l'assiette des charges fixes de fonctionnement du syndicat mixte, excluant les postes directement concernés par la filière « boues liquides » et proportionnellement aux volumes entrants sur le poste de centrifugation de chaque installation de séchage solaire. Ces volumes seront déterminés en considérant une siccité moyenne significative de l'effort environnemental consenti par cette collectivité.

## **Article 10 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE POLLUTION :**

- Filière « boues liquides » :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, le Symvani demandera à chaque producteur de boues de prouver la conformité de leurs boues par une caractérisation au regard des substances dont les valeurs limites sont définies par ledit arrêté.

Les analyses seront réalisées avant d'accepter les boues et en vue de vérifier leur admissibilité avant mélange dans les lagunes.

En cas de non-conformité des boues à l'issue des analyses, le lot de boues analysé sera refusé par le Symvani et le producteur de boues devra prendre à sa charge l'évacuation et l'élimination des volumes identifiés.

La collectivité responsable du lot identifié comme pollué également prendra à sa charge le coût des analyses investigatrices nécessaires ainsi que la remise aux normes de la station prélevée.

- Filière « boues séchées » :

Les collectivités dont les stations sont productrices de boues séchées restent autonomes et endossent la totale responsabilité et le traitement de leur pollution.

## **Article 11 – RECEVEUR :**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier de Maintenon.

## **Article 12 :**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités décidant d'adhérer au syndicat mixte.